



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
7 octobre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport compile les informations les plus courantes et les plus pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations émises au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de cette dernière.

* CAC/COSP/2019/1.



I. Contenu et structure

1. Le présent rapport thématique compile les informations les plus courantes et les plus pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations émises dont il est rendu compte dans les résumés analytiques et rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 35 et 44 des Termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption.
2. Le rapport contient des informations sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen. Il a été établi à partir des renseignements donnés dans 27 résumés analytiques et rapports d'examen de pays qui avaient été achevés, ou qui étaient sur le point de l'être, au 20 août 2019. Il se concentre sur les tendances et les exemples d'application existants et comprend des tableaux et des figures qui présentent les difficultés et les bonnes pratiques les plus courantes. Comme il y a peu de données nouvelles par rapport aux précédentes, les informations du présent rapport thématique concordent avec celles figurant dans le précédent rapport, présenté au Groupe d'examen de l'application à sa dixième session (CAC/COSP/IRG/2019/4). Cependant, les différences entre les régions ont été indiquées selon qu'il convient¹. À mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés, un tableau plus complet des tendances et des nuances sera dressé dans les prochains rapports thématiques et additifs régionaux.
3. Compte tenu des liens étroits qui relient les différents articles des quatre chapitres de fond de la Convention, le présent rapport s'appuie sur les rapports thématiques précédents consacrés à l'application du chapitre V, ainsi que sur des parties pertinentes de ceux relatifs à l'application des chapitres III et IV de la Convention, qui ont été examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen. Sa structure étant calquée sur celle des résumés analytiques, il regroupe donc par thèmes certains articles et certaines questions qui sont étroitement liés.

II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption

4. Les figures I et II et les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des difficultés et des bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application du chapitre V, classées selon l'article de la Convention correspondant.

¹ Le présent rapport s'appuie sur 12 examens qui ont été achevés pour le Groupe des États d'Afrique, 6 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 6 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 2 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le Groupe des États d'Europe orientale. Il est possible que le nombre de recommandations et de bonnes pratiques présentées pour certains groupes régionaux ne soit pas aussi représentatif que ce qu'il est pour d'autres groupes.

Figure I
Difficultés rencontrées dans l'application du chapitre V de la Convention

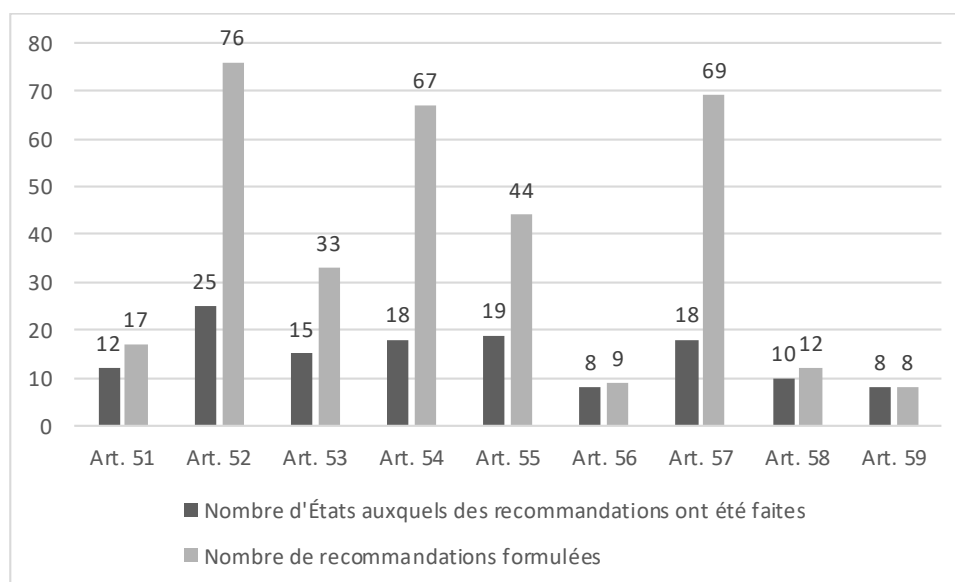


Tableau 1
Difficultés les plus souvent signalées dans l'application du chapitre V de la Convention

	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations formulées</i>	<i>Difficultés le plus souvent signalées dans l'application (classées par ordre des articles de la Convention)</i>
Article 51	12	17	Complexité des procédures de recouvrement d'avoirs ; caractère inadéquat de la législation et/ou des procédures relatives à l'entraide judiciaire ; manque de moyens des autorités compétentes
Article 52	25	76	Identification des personnes politiquement exposées étrangères et nationales et des propriétaires effectifs ; communication d'informations sur les intérêts étrangers ; efficacité du système de divulgation de l'information financière ; interdiction des banques écrans ; manque de ressources des autorités compétentes
Article 53	15	33	Absence de mécanismes permettant aux États étrangers de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens, de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts ou d'être reconnus comme propriétaires légitimes dans le cadre des procédures étrangères de confiscation
Article 54	18	67	Absence ou insuffisance des mesures de confiscation sans condamnation ; absence d'exécution directe des décisions étrangères de confiscation ou exclusion de certaines infractions visées par la Convention ; absence ou insuffisance des mécanismes de conservation des biens en vue de leur confiscation ; absence de mesures permettant de geler ou de saisir des biens pour donner suite à une décision ou à une demande d'un État étranger
Article 55	19	44	Absence de mécanismes permettant d'exécuter une décision étrangère ou d'obtenir une décision interne de perquisition, de saisie ou de confiscation ; aucune obligation pour ce qui est de donner à l'État partie requérant, avant de lever une mesure conservatoire, la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de cette mesure ; impossibilité d'utiliser la Convention comme base conventionnelle

	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations formulées</i>	<i>Difficultés le plus souvent signalées dans l'application (classées par ordre des articles de la Convention)</i>
Article 56	8	9	Incorporation insuffisante des normes régionales dans le droit interne ; insuffisance et portée limitée des mesures relatives à la communication spontanée d'informations
Article 57	18	69	Insuffisance des mesures législatives ou autres pour la restitution du produit du crime aux États requérants ; absence de réglementation concernant les frais engagés ou de moyens de déduction des dépenses encourues au cours des procédures d'entraide judiciaire
Article 58	10	12	Services de renseignement financier démunis de pouvoirs exceptionnels pour le gel des avoirs ; insuffisance des moyens dont disposent les services de renseignement financier, y compris dans le domaine de la coopération internationale
Article 59	8	8	Aptitude insuffisante à utiliser la Convention comme base conventionnelle ; absence ou insuffisance d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre V de la Convention

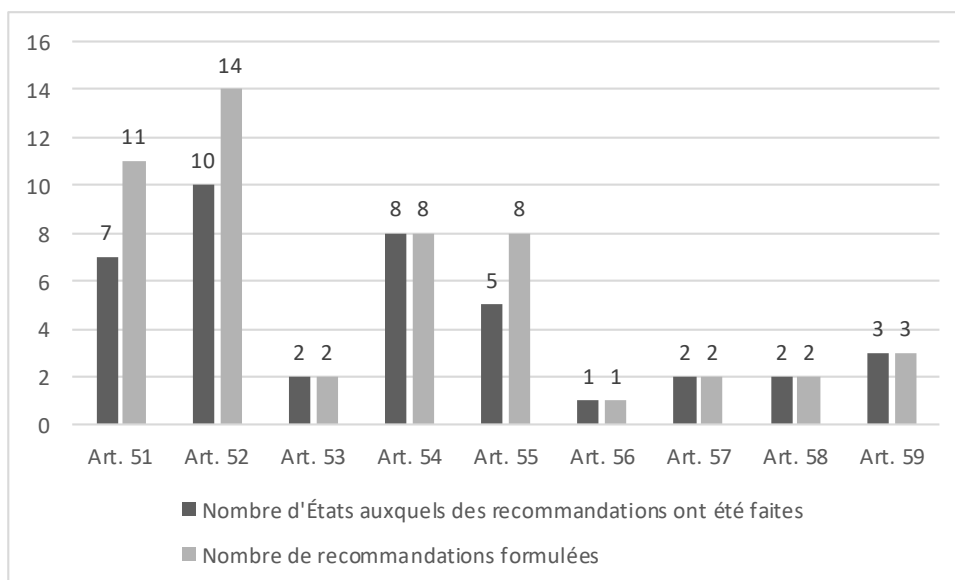


Tableau 2
Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre V de la Convention

	<i>Nombre d'États ayant de bonnes pratiques</i>	<i>Nombre de bonnes pratiques</i>	<i>Bonnes pratiques les plus courantes (classées par ordre des articles de la Convention)</i>
Article 51	7	11	Participation active au développement et à la promotion de la coopération internationale ; arrangements institutionnels aux fins du recouvrement d'avoirs
Article 52	10	14	Définition des personnes politiquement exposées incluant les personnes politiquement exposées nationales ; création d'un registre des comptes bancaires ou des propriétaires effectifs ; partage de renseignements financiers avec d'autres États
Article 53	2	2	États étrangers considérés comme toute autre personne morale
Article 54	8	8	Capacité à coopérer à l'échelle internationale aux fins du recouvrement d'avoirs, dans le cadre de procédures fondées ou non sur la condamnation ; faible niveau des exigences, sur le plan formel et en matière de preuve, pour exécuter une décision étrangère de gel, de saisie ou de confiscation ou pour rendre une décision nationale en ce sens ; mise en place de cellules spécialisées dans le recouvrement d'avoirs
Article 55	5	8	Coopération et consultation étroites entre l'État requérant et l'État requis ; utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire ; nomination dans des pays prioritaires de conseillers spécialisés chargés de faciliter l'entraide judiciaire
Article 56	1	1	Échange spontané d'informations avec une grande variété d'interlocuteurs
Article 57	2	2	Restitution de biens aux tiers de bonne foi ; création d'un fonds des avoirs confisqués pour l'indemnisation des victimes
Article 58	2	2	Étroite coopération avec d'autres services de renseignement financier
Article 59	3	3	Recours à divers réseaux et accords pour faciliter la coopération internationale ; utilisation de la Convention comme base légale

III. Application du chapitre V de la Convention

A. Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (articles 51, 56 et 59)

5. Tous les États parties ont décrit les cadres ou arrangements qu'ils ont mis en place aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 51). Sur le plan réglementaire, les États avaient généralement recours à deux approches divergentes pour établir leur cadre législatif relatif au recouvrement d'avoirs. Plusieurs États avaient adopté un instrument législatif spécifique, tandis que d'autres pouvaient mettre en œuvre diverses procédures puisées dans différentes sources du droit national, comme le code de procédure pénal ou des lois sur l'entraide judiciaire ou le blanchiment d'argent, pour les cas de confiscation et de restitution d'avoirs. Cependant, des difficultés ont surgi en matière d'entraide judiciaire car, concernant le recouvrement d'avoirs, certains États ne pouvaient fournir une assistance qu'à certains États étrangers désignés.

6. Au-delà de la législation, des États s'appuyaient sur des documents d'orientation mis à leur disposition par les États requérants qui avaient sollicité de l'aide. Quatre États avaient déjà élaboré un guide sur le recouvrement d'avoirs ou étaient sur le point de le faire, tandis que quatre États avaient publié ou finissaient d'établir des lignes directrices pour la fourniture de l'entraide judiciaire. De plus, un État a dit établir

régulièrement des accords au cas par cas en matière de recouvrement d'avoirs, car son droit interne ne comportait pas de dispositions clairement établies à cet effet. Quelques États ont déclaré que leur régime de recouvrement d'avoirs en était encore aux premiers stades de développement.

7. Sur le plan institutionnel, les États parties recouraient à une approche soit centralisée soit décentralisée. À cet égard, un petit nombre d'États avaient désigné ou étaient en train d'établir une entité distincte pour le recouvrement d'avoirs, tandis que d'autres faisaient appel à plusieurs organismes qui constituaient l'arrangement institutionnel aux fins du recouvrement d'avoirs. Dans ce dernier cas, la coordination interinstitutions s'est heurtée à des problèmes d'ordre pratique. Un pays avait créé une équipe interinstitutions spécialisée dans le recouvrement d'avoirs, ce qui a été considéré comme une bonne pratique.

8. Des tendances similaires ont été observées en ce qui concerne les dispositions institutionnelles relatives à la gestion des avoirs. Plusieurs États avaient créé un organe spécialisé à cette fin, tandis que quelques-uns s'appuyaient sur des institutions diverses, telles que les services de poursuite, les autorités fiscales et financières et la police pour localiser, conserver et gérer les avoirs avant qu'ils ne fassent l'objet d'une confiscation. Un État a déclaré que des directives sur la gestion des avoirs étaient mises à profit pour aider chacun des services de détection et de répression à assurer la gestion et la conservation des avoirs saisis.

9. Sur le plan opérationnel, en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs, les États n'avaient pas tous la même expérience de l'entraide judiciaire. D'un côté, un certain nombre d'États avaient acquis de l'expérience dans le cadre d'un nombre important d'affaires concluantes, en particulier grâce à l'entraide judiciaire, et quatre États ont indiqué n'avoir jamais refusé formellement une demande relative au recouvrement d'avoirs. De l'autre, quelques États ont déclaré n'avoir jamais reçu une telle demande, même si leur système juridique prévoyait des voies légales possibles.

10. Pour ce qui est des tendances régionales, des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations, portant notamment sur l'amélioration des mesures relatives à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs et sur le renforcement des arrangements institutionnels et des capacités des praticiens dans ce domaine.

11. Comme il en avait été rendu compte dans le rapport précédent, tous les États parties examinés à ce jour à l'exception d'un seul autorisaient la communication spontanée d'informations pouvant conduire à la présentation d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention (art. 56). Un certain nombre d'États spécifiaient la base légale applicable dans leur législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, d'entraide judiciaire ou de lutte anticorruption, tandis que plusieurs autres communiquaient ces informations au titre de traités bilatéraux d'entraide judiciaire ou bien pouvaient le faire spontanément en vertu de la Convention. Un État a aussi déclaré avoir des lignes directrices en matière d'entraide juridique qui donnaient des orientations pour un échange spontané d'informations. Dans d'autres cas, concernant des États dépourvus de dispositions spécifiques sur la communication spontanée d'informations, l'usage était néanmoins de prêter assistance sans avoir reçu de demande préalable. Outre le droit interne et l'usage, on a relevé une tendance à la transmission d'informations par les réseaux ou les plateformes des praticiens. La plupart des États autorisaient leurs services de renseignement financier à échanger des informations sans demande préalable, en vertu de leur adhésion au Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, qui fournissait un cadre à l'échange sécurisé de connaissances spécialisées et de renseignement financier pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De plus, près d'un tiers des États pouvaient échanger spontanément des informations à travers les circuits utilisés par les services de détection et de répression ou par l'intermédiaire de réseaux consacrés au recouvrement d'avoirs. Pour le recouvrement d'avoirs en général, on s'en remettait aux circuits proposés par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le réseau Camden regroupant les autorités

compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et les réseaux régionaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs, qui avaient largement contribué à faciliter ces échanges. Néanmoins, un État a indiqué que l'échange spontané d'informations n'était pas possible en raison de l'absence de base légale.

12. Huit États ont reçu des recommandations relatives à l'échange spontané d'informations, qui portaient en particulier sur le renforcement des mesures de divulgation spontanée d'informations à un plus grand nombre d'États étrangers.

13. Comme l'indiquait déjà le précédent rapport thématique, tous les États parties ont déclaré avoir ratifié des accords multilatéraux ou bilatéraux ou pris des dispositions pertinentes pour renforcer la coopération internationale instaurée en application du chapitre V (art. 59). Sur ce point, il a été fait référence à des traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire. En outre, un État a attiré l'attention sur les accords de partage des données ou les mémorandums d'accord appliqués par ses services de détection et de répression dans le cadre de la coopération internationale, tandis qu'un autre État a cité plusieurs mémorandums d'accord conclus entre son service de renseignement financier et ceux de pays étrangers. En outre, nombre d'États parties pouvaient utiliser la Convention en tant que base légale pour la coopération internationale, en particulier dans les cas concernant des partenaires avec lesquels aucun traité n'avait été signé, et autoriser l'application directe de ses dispositions automatiquement exécutoires. Des recommandations relatives à l'application de cette disposition ont été faites à environ un tiers des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, ainsi qu'à la moitié des membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

B. Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (articles 52 et 58)

14. Comme il en avait été rendu compte dans le précédent rapport thématique, tous les États parties ayant communiqué des informations avaient pris diverses mesures de prévention et de détection des transferts du produit du crime (art. 52). Les États ont indiqué que les approches fondées sur le risque étaient largement utilisées dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent. Presque tous les États parties ont déclaré que leurs lois contre le blanchiment d'argent et d'autres textes législatifs financiers imposaient, à des degrés variés, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 52, par. 1). Un État a aussi indiqué que des sanctions administratives s'appliquaient en cas de violation de ces obligations ainsi que des sanctions pénales dans les cas appropriés. De plus, à deux exceptions près, tous les États avaient pris des mesures devant permettre de déterminer l'identité des propriétaires effectifs, y compris lorsqu'il était question de fonds déposés sur de gros comptes, pour lesquels il était de règle de redoubler de vigilance. Certains États qui n'avaient pas de définition pour les « gros comptes » pouvaient exercer une vigilance accrue à l'égard de la clientèle lorsqu'un risque plus élevé de blanchiment d'argent était détecté. Dans les examens achevés, la création d'un registre de la propriété effective dans de nombreux pays de l'Union européenne avait été considérée comme une bonne pratique.

15. Presque tous les États avaient adopté des mesures pour soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchaient à ouvrir ou détenaient, que ce soit de manière directe ou par un intermédiaire. Cependant, les États parties n'ont pas tous défini de la même façon les personnes politiquement exposées. Certains faisaient la distinction entre les personnes politiquement exposées nationales et les personnes politiquement exposées étrangères, tandis que d'autres appliquaient les mêmes normes aux deux catégories. Dans le premier cas de figure, certains États avaient adopté une définition des personnes politiquement exposées nationales, mais avaient des difficultés à définir les personnes politiquement exposées étrangères ; d'autres excluaient simplement les personnes politiquement exposées

nationales de leur définition. Cette disparité peut s'expliquer par les opinions divergentes des États quant aux risques que représentent les personnes politiquement exposées nationales par rapport à leurs homologues étrangers. Par exemple, un État considérait que les risques associés aux personnes politiquement exposées étrangères étaient toujours plus importants, mais que les risques liés à des personnes politiquement exposées nationales ne pouvaient être évalués qu'au cas par cas. Inclure ces dernières dans la définition des personnes politiquement exposées a été considéré comme une bonne pratique dans trois États du Groupe des États d'Afrique et dans un État du Groupe des États d'Europe orientale.

16. La majorité des États avaient publié des orientations ou des lignes directrices pour inciter les entités déclarantes, y compris les institutions financières, à exercer une vigilance accrue (art. 52, par. 2). Ces lignes directrices étaient généralement publiées par les autorités de surveillance financière, les services de renseignement financier ou les services de détection et de répression. Cependant, près d'un quart des États ont reçu des recommandations relatives à la notification aux institutions financières de l'identité des personnes physiques ou morales dont elles étaient censées surveiller plus strictement les comptes.

17. Dans tous les États, la législation prévoyait que les institutions financières tiennent des états adéquats des comptes et opérations (art. 52, par. 3), et ce pour des périodes allant de 5 à 15 ans. Concernant l'application de ces deux dispositions, il n'a été relevé aucune différence nette entre les régions.

18. À deux exceptions près, tous les États avaient adopté des mesures pour empêcher l'établissement de banques n'ayant pas de présence physique et n'étant pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4). Un pays qui n'interdisait pas explicitement l'établissement de banques écrans a par conséquent reçu une recommandation à ce sujet. Presque tous les États exigeaient de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir des relations avec des banques écrans. Près de deux tiers des États ont aussi rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour interdire aux institutions financières d'entretenir avec ce type d'établissements ou avec d'autres institutions financières étrangères une relation de correspondance bancaire permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'avaient pas de présence physique et qui n'étaient pas affiliées à un groupe financier réglementé. Les recommandations ont été également réparties entre les États des différents groupes régionaux.

19. La majorité des pays a indiqué avoir établi des systèmes de divulgation de l'information financière pour certaines catégories d'agents publics (art. 52, par. 5). Cependant, les catégories d'agents publics soumis à ces obligations et la définition des avoirs à déclarer différait d'un État à l'autre. Par exemple, certains États appliquaient l'obligation de déclaration à tous les agents publics, tandis que d'autres la limitaient aux dirigeants publics, aux ministres et aux autres hauts fonctionnaires. Un certain nombre d'États incluaient aussi les membres de la famille directe de certains agents publics dans la liste des personnes à déclarer. Si l'expression « membre de la famille directe » désignait toujours les conjoints et les enfants (âgés de moins de 18 ans), dans quelques États elle englobait aussi les partenaires. De plus, dans plusieurs États, un large éventail d'avoirs était soumis à déclaration, dont les intérêts financiers, les postes d'administrateur, les participations dans des entreprises privées, les immeubles de placement, les nominations publiques, les revenus et les dettes. Dans certains pays, l'obligation de déclaration d'avoirs s'appliquait aussi aux biens et aux intérêts financiers étrangers, alors que ce n'était pas le cas dans d'autres.

20. Il existait des différences entre les États concernant l'efficacité des systèmes de divulgation de l'information financière, particulièrement en vue de la vérification des déclarations d'avoirs. Parmi les difficultés signalées à cet égard figuraient l'absence d'un régime complet de vérification, l'absence de systèmes de déclaration en ligne, des ressources insuffisantes et le manque de moyens. En pratique, seuls quelques États ont indiqué que des outils électroniques pouvaient être utilisés ou élaborés pour la déclaration et la vérification. En outre, moins de la moitié des États prévoient des

sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration financière, notamment en cas de fausses déclarations.

21. Concernant l'application de cette disposition, les conditions d'accès du public aux déclarations de patrimoine variaient aussi d'un État à l'autre, car elles n'étaient pas toujours soumises à l'examen du public. Dans plusieurs États, les déclarations de patrimoine lui étaient accessibles sous forme de récapitulatif ou par l'intermédiaire d'un registre public, tandis que dans d'autres elles ne l'étaient qu'aux seuls services de détection et de répression, ou bien uniquement sur demande ou sous réserve d'approbation. Par exemple, deux États parties ont expliqué que les déclarations n'étaient pas disponibles en ligne mais qu'il était possible de les consulter auprès de la Cour constitutionnelle, ou après en avoir fait la demande. Un autre État permettait au public de consulter ces informations, si une plainte de bonne foi était déposée auprès du commissaire à l'éthique et moyennant le paiement de droits d'accès. Seuls quelques États ont déclaré qu'ils permettaient de partager ces informations avec les autorités compétentes d'autres États parties quand elles étaient nécessaires aux enquêtes sur les infractions de corruption, à l'établissement de demandes de revendication sur le produit de ces infractions et son recouvrement. À cet égard, un État a précisé que l'agent public concerné devait être préalablement informé de l'identité du requérant et qu'il disposait d'un délai de 14 jours pour faire opposition, tandis qu'un autre État a indiqué que les informations figurant dans les déclarations pouvaient être communiquées aux autorités étrangères uniquement en cas de procédure pénale.

22. Un des pays auxquels des recommandations ont été adressées au sujet de cette disposition a indiqué que la divulgation d'informations financières ne serait imposée à certains agents publics que sur demande de l'institution de contrôle des finances publiques, limitant ainsi la capacité de l'État à détecter la corruption par ce moyen. Un autre pays était en passe d'adopter une loi qui prévoyait l'obligation de la déclaration d'avoirs. Cependant, cette obligation ne concernerait pas les conjoints et la loi ne prévoyait ni mécanisme de respect des dispositions ni sanctions. Un pays dans lequel les agents publics n'étaient soumis à aucun système de déclaration d'avoirs a indiqué qu'un tel système, destiné à garantir la transparence concernant la situation financière personnelle de ces agents, était considéré comme une atteinte à la vie privée. Les agents publics de ce pays étaient cependant tenus d'indiquer dans leurs déclarations fiscales les revenus et les actifs dont ils disposaient dans le monde.

23. Pour ce qui est des différences entre les régions, des difficultés ont été relevées dans près de la moitié des États des Groupes des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique ainsi que dans un tiers des États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Une seule bonne pratique a été recensée dans un État du Groupe des États d'Afrique.

24. Un nombre limité d'États avait adopté des mesures pour que leurs agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6). Plutôt que de mettre en place cette disposition, un État exigeait de ses agents publics qu'ils indiquent dans leurs déclarations fiscales les revenus et les actifs dont ils disposaient dans le monde, tandis qu'un autre État a interdit aux agents publics d'ouvrir, de détenir ou de contrôler un compte bancaire à l'étranger sans l'accord de la Commission de lutte contre la corruption. Il a été recommandé à la plupart des États d'envisager de prendre des mesures visant à contraindre les agents publics concernés à signaler les liens qu'ils entretenaient avec des comptes financiers à l'étranger et à conserver des états de ces comptes, et notamment des mesures en vue de l'application de sanctions appropriées en cas de non-respect de ces obligations.

25. Des difficultés d'application ont été relevées dans la moitié des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dans un tiers des États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et dans les deux États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

26. Comme il en avait été rendu compte dans le précédent rapport thématique, tous les États disposaient de services de renseignement financier chargés de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les déclarations d'opérations financières suspectes (art. 58). Cependant, un État a indiqué que le sien, nouvellement créé, se heurtait à des difficultés opérationnelles. Plus des trois quarts des États parties ont indiqué que leurs services de renseignement financier appartenaient au Groupe Egmont, tandis que certains des autres États ont souligné que les leurs avaient engagé la procédure pour en devenir membre. D'une manière générale, sur six États dont les services de renseignement financier n'étaient pas membres du Groupe Egmont, cinq appartenaient au Groupe des États d'Afrique. D'autres difficultés ont aussi été recensées, en particulier par les États du Groupe des États d'Afrique, notamment l'insuffisance des ressources allouées aux services de renseignement financier, le manque de coordination interne et le signalement trop rare des opérations suspectes.

27. Les services de renseignement financier exerçaient des fonctions un peu différentes d'un pays à l'autre. Certains avaient des mandats à la fois administratifs et relatifs aux enquêtes, tandis que d'autres s'acquittaient essentiellement de fonctions administratives. À cet égard, un État a indiqué que le sien était établi dans l'agence nationale de lutte contre la criminalité et que le personnel accrédité des services de détection et de répression avait un accès direct à la base de données archivant les signalements d'opérations suspectes. De plus, dans certains États, les services de renseignement financier étaient habilités à prendre des mesures provisoires en cas d'urgence, comme le gel d'avoirs ou la suspension d'opérations pour une durée pouvant aller jusqu'à 48 heures. En pareil cas, les services n'y étant pas habilités devaient donc solliciter l'aide des services de détection et de répression ou des autorités judiciaires, et un certain nombre de recommandations relatives à ce point ont donc été formulées.

C. Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (articles 53, 54 et 55)

28. Dans presque tous les États examinés, les États étrangers avaient la possibilité d'engager une action civile pour faire valoir un droit de propriété sur des biens [art. 53 a)]. Dans la plupart des États, il était possible d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts en cas d'infraction visée par la Convention [art. 53 b)] en engageant une action civile, tandis que dans certains autres, une indemnisation pouvait aussi être ordonnée par voie pénale. Plusieurs États prévoyaient la possibilité que les demandes civiles soient déposées au pénal ou que des actions civiles soient jointes à des procédures pénales en cours. Un tiers des États du Groupe des États d'Afrique et deux tiers des États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont indiqué que des États étrangers avaient engagé une action civile devant leurs juridictions, et deux États du Groupe des États d'Afrique avaient explicitement établi leur compétence concernant les actions civiles que des États parties à la Convention pouvaient intenter en vue d'obtenir une réparation ou de voir reconnaître un droit de propriété sur des biens acquis grâce à des actes de corruption. Dans de nombreux États, des dispositions législatives reconnaissaient la qualité pour agir (*locus standi*) aux personnes morales, dont la définition incluait les États. En cas d'absence de réglementation, principalement dans les pays de *common law*, toutes régions confondues, les États étrangers pouvaient généralement présenter une demande fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle au titre des principes généraux de procédure civile. Plusieurs États ont mentionné la nécessité d'observer la procédure civile interne, notamment celle d'engager un avocat local, de démontrer un intérêt légitime ou de verser une caution avant que l'affaire ne soit examinée par la justice. Seuls deux États ont fait savoir que les États étrangers n'avaient aucun moyen de demander réparation ou des dommages-intérêts ; dans l'un d'entre eux, le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État ne pouvait donc pas être reconnu.

29. Suivant la tendance consistant à ne pas différencier les États et les autres personnes morales, de nombreux États considéraient que les règles générales sur la protection des victimes ou des tiers de bonne foi dans le cadre des procédures pénales constituaient des mesures suffisantes permettant aux tribunaux ou aux autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie lorsqu'ils devaient décider d'une confiscation [art. 53 c)]. En raison de l'absence d'affaires et d'expériences pratiques, il était généralement difficile de savoir ce qu'il fallait faire au niveau national pour établir la bonne foi d'un État et/ou la propriété antérieure légitime. Un des États ayant décrit leurs mécanismes permettant de reconnaître la validité des demandes émanant d'États étrangers autorisait, quand le droit de propriété ne faisait aucun doute, la restitution aux victimes à tout stade de la procédure de recouvrement d'avoirs, même si aucune demande n'avait été formulée pour en revendiquer la propriété, pendant la phase d'instruction ou en cas de confiscation sans condamnation. Dans un autre État, les procédures civiles en cours ou prévues pouvaient être prises en compte lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur une décision de confiscation, et une procédure de demande avait été mise en place aux fins de la cession de biens à un autre État si celui-ci démontrait que ceux-ci n'étaient pas le produit d'un crime. Un État a indiqué que les victimes, mais aussi leurs représentants et leurs héritiers, pouvaient engager des procédures pénales en vue de faire reconnaître leur droit de propriété légitime. De plus, un certain nombre d'États parties ont déclaré qu'au niveau national, rien ne permettait aux États étrangers de voir reconnaître leur droit de propriété légitime dans le cadre d'une procédure de confiscation ; l'un d'entre eux a déclaré qu'une réforme législative était en cours pour remédier à cette lacune.

30. Seuls quelques États ont mentionné des moyens particuliers d'aviser les éventuelles victimes ou propriétaires légitimes des biens pour leur permettre de faire reconnaître leur droit de propriété au cours de procédures de recouvrement d'avoirs. Dans un autre État, quand le propriétaire d'un bien était inconnu ou introuvable, un avis devait être publié dans deux quotidiens à grand tirage afin de localiser les éventuels tiers de bonne foi. Quatre États exigeaient la parution au journal officiel des avis de confiscation et des ordonnances de blocage afin d'informer toute partie revendiquant un droit de propriété sur les biens en question.

31. Seul un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et un tiers des États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont reçu des recommandations relatives à l'article 53, mais il a été recommandé à la majorité des États du Groupe des États d'Afrique et aux deux États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes d'indiquer dans la loi les mécanismes de recouvrement qui permettent aux parties lésées de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens et de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts pour préjudices en passant par une procédure interne, ou d'adopter des mesures permettant que le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État soit reconnu lors de la procédure de confiscation.

32. La majorité des États parties avaient pris des mesures pour permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale [art. 54, par. 1 c)], soit à titre de confiscation *in rem* dans le cadre de procédures pénales, soit dans le cadre de procédures de confiscation civile, ces dernières présentant l'avantage d'imposer une charge de la preuve moins élevée. Les scénarios autorisant la confiscation sans condamnation allaient du décès ou de la fuite du défendeur, voire parfois la simple absence de la personne en cause ou le fait que son identité soit inconnue, à des descriptions très larges telles que « autres cas appropriés », « toute autre raison » ou « motifs valables » de confiscation. Un État avait instauré une procédure de confiscation obligatoire pour les personnes considérées comme « généralement dangereuses », notamment les individus suspectés de fraude portant sur des fonds publics, considérés comme des « corrupteurs récidivistes » ou « habitués à vivre du produit d'activités illégales ». Dans cet État, une procédure de confiscation pouvait être engagée même après le décès d'un suspect, les héritiers des biens considérés ne bénéficiant pas des droits relatifs à la protection des tiers. Un autre État partie autorisait la confiscation d'avoirs d'origine inexplicée qui, de l'avis d'un tribunal, avaient été acquis grâce à des actes de corruption ou de criminalité économique.

33. Un certain nombre d'États n'avaient pas mis en place de mécanismes de confiscation sans condamnation, et deux États limitaient la confiscation civile au produit et instruments d'« activités liées à la grande criminalité » ou d'un enrichissement illicite. Il a été recommandé à la moitié des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, aux deux États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et à l'État du Groupe des États d'Europe orientale d'envisager de mettre en place un régime de confiscation sans condamnation ou de développer celui en place.

34. Au titre du paragraphe 2 c) de l'article 54, plusieurs États, principalement issus des Groupes des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, ont rendu compte des mesures mises en place pour la gestion des avoirs saisis. Les approches différaient. Dans certains cas, chaque service de détection et de répression assurait la gestion, la conservation, la vente ou l'utilisation par les autorités des avoirs saisis et confisqués ; dans d'autres, il existait des agences et services spécialisés dans la gestion des avoirs, et un État incluait explicitement, dans les compétences de l'organisme concerné, la gestion des biens saisis ou confisqués dans le cadre de la coopération internationale. Dans un autre État, la gestion des avoirs incluait explicitement une évaluation de la qualité des actifs et l'établissement des mesures nécessaires à leur conservation, par exemple par la mise en vente des investissements ou le placement du produit de l'infraction sur un fonds d'affectation spéciale. Deux États parties ont mis en avant des difficultés pratiques et budgétaires, tandis que le service du parquet spécialisé dans la gestion des biens mis en place dans un État était, quant à lui, freiné par le fait que ses compétences ne s'étendaient qu'aux affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Trois États du Groupe des États d'Afrique avaient la possibilité de nommer un fiduciaire, un gérant d'actifs ou un curateur aux biens chargé de conserver et de protéger les biens et leur valeur, y compris en s'engageant dans d'éventuelles procédures civiles relatives au bien dont ils avaient la charge, en veillant à ce que le bien soit assuré ou en prenant soin d'un commerce ou d'une entreprise saisis ou confisqués et de leurs employés. Deux États étaient dotés de réglementations régissant la vente ou la disposition de biens périssables, et un État autorisait aussi la vente des biens si les coûts de leur conservation étaient supérieurs à leur valeur.

35. Il a été recommandé à environ la moitié des États des Groupes des États d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, et d'Amérique latine et des Caraïbes de mettre en place des mécanismes de conservation des biens dans l'attente de leur confiscation ou de renforcer ceux qui existaient. Au moment de l'examen, un État du Groupe des États d'Afrique et deux États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique envisageaient la création d'un bureau central de gestion des avoirs.

36. Si plusieurs États indiquaient n'avoir jamais reçu de l'étranger une demande d'exécution d'une décision de confiscation, dans la majorité des États, il était possible de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie [art. 54, par. 1 a)], la grande majorité des États, toutes régions confondues, exigeant des procédures d'*exequatur* sous forme d'enregistrement, d'examen et de validation du caractère exécutoire par les autorités nationales, généralement le tribunal, mais parfois l'autorité centrale ou le procureur général. Au sein de l'Union européenne, les États membres devaient mutuellement reconnaître et exécuter sans autres formalités les décisions de gel et de confiscation, conformément à une décision-cadre de l'Union européenne. En outre, trois États parties du groupe des États d'Afrique et trois du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États autorisaient l'exécution directe des décisions étrangères de confiscation sans condamnation. Un État partie, qui suivait une approche mixte, prévoyait l'exécution directe des décisions émanant d'États avec lesquels un traité avait été conclu, mais exigeait une procédure d'*exequatur* pour les décisions émanant d'autres États, ces derniers devant alors être désignés dans la législation interne. Trois États ne pouvaient faire exécuter les décisions étrangères de confiscation, y compris en cas de confiscation sans condamnation, que si elles étaient liées à des affaires de blanchiment d'argent, et, dans le cas d'un État, à des infractions principales. Deux États considéraient que les décisions de confiscation étrangères n'avaient force exécutoire que si l'infraction sous-jacente constituait une « infraction grave » en vertu de la législation interne de l'État sollicité. L'un des deux acceptait qu'un certificat délivré par une autorité étrangère compétente établissant qu'une décision étrangère de confiscation était en

vigueur et n'était pas susceptible d'appel soit accepté comme preuve suffisante pour l'enregistrement de cette décision, tandis que l'autre avait annoncé des modifications à sa législation afin de pourvoir à la possibilité d'exécuter des décisions étrangères portant sur d'autres infractions. Trois États parties ne pouvaient pas exécuter les décisions étrangères de confiscation, ni directement ni par l'intermédiaire d'autorités nationales susceptibles de lui donner effet. Dans ces États, il fallait que la décision étrangère donne lieu à une décision de confiscation rendue au niveau national. Dans deux États où les décisions étrangères étaient directement exécutoires, des procédures nationales de confiscation étaient souvent ouvertes en parallèle afin d'accélérer le processus. La demande émanant de l'étranger était utilisée comme élément de preuve au cours de la procédure et jointe à un affidavit. Dans l'un de ces États, la perquisition, la saisie ou même la confiscation était alors possible sous 24 heures. Dix États ont reçu des recommandations relatives à la capacité de donner effet aux décisions étrangères, afin de ne pas la limiter à certaines infractions principales ou d'envisager de l'étendre aux décisions sans condamnation.

37. La plupart des États pouvaient faire exécuter des décisions ou des demandes étrangères de gel ou de saisie d'avoirs. Cette exécution était possible soit de manière directe, ce qui exigeait parfois qu'une décision interne d'*exequatur* reconnaisse la force exécutoire de la décision étrangère selon les normes nationales en matière de preuve, soit de manière indirecte par l'adoption d'une décision interne correspondante [art. 54, par. 2 a) et b)]. Comme pour les décisions de confiscation, dans quatre États, il n'était possible de donner effet aux demandes étrangères de gel ou de saisie que si elles étaient liées à certaines infractions sous-jacentes telles que le blanchiment d'argent ou la corruption, ou à des infractions jugées « graves » en vertu de la législation interne de l'État requis ; de plus, l'un d'entre eux ne pouvait donner effet à des décisions de perquisition et de saisie que si elles émanaient de certains pays. Un autre État limitait la coopération aux demandes relevant de son code de lutte contre le blanchiment d'argent, et un État conditionnait son assistance à la délivrance d'un mandat de perquisition. Dans quelques États, la prise de mesures relatives à l'exécution de demandes de perquisition, de saisie ou de confiscation était laissée à la discrétion des autorités nationales. Deux États, tout en étant en mesure de faire prononcer et d'exécuter une décision interne de perquisition ou de saisie sur la base d'une décision étrangère, ne disposaient d'aucun mécanisme pour geler ou saisir des biens à la demande d'un autre État. Quatre États parties pouvaient prendre au niveau national des décisions de gel de leur propre initiative, sans aucune demande ou décision étrangère, et un État pouvait même rendre ce type de décision en se fondant uniquement sur des informations diffusées par les médias. Plusieurs États parties ont indiqué que les demandes d'entraide judiciaire relatives au gel ou à la saisie d'avoirs ne devaient pas nécessairement passer par la voie diplomatique, et que des modes de coopération informelle tels que la coopération entre services de police, entre services de renseignement financier ou entre bureaux de recouvrement des avoirs pouvaient suffire. Dans un État, les décisions administratives relatives au gel d'avoirs pour une période n'excédant pas sept jours pouvaient être rendues par le service de renseignement financier.

38. Il a été recommandé à onze États, au titre du paragraphe 2 de l'article 54, et des paragraphes 1 et 2 de l'article 55, d'aligner leurs systèmes sur la Convention en ce qui concerne l'exécution des demandes ou décisions de saisie et de gel émanant de juridictions étrangères.

39. Bien que la plupart des États aient mis en place des règles visant à faciliter l'exécution des demandes d'entraide judiciaire à des fins de perquisition, de saisie ou de confiscation (art. 54 et art. 55, par. 1 et 2), nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils n'avaient reçu à ce jour aucune demande concernant l'exécution de décisions étrangères, ou que leur expérience générale était limitée en matière de demandes d'entraide judiciaire, y compris pour le recouvrement d'avoirs. De ce fait, l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 n'a pas pu être évaluée dans certains États. Un des États ayant reçu des demandes a expliqué qu'au cours d'une enquête préliminaire fondée sur une simple demande informelle, des biens susceptibles d'appartenir à l'auteur de l'infraction avaient été découverts dans deux autres États, et il a précisé que ces informations avaient été communiquées à l'État partie requérant. Un autre État a relaté le succès de la coopération avec un autre État

partie par des moyens de communication informels comme les courriers électroniques et le téléphone, qui avait conduit à la confiscation d'avoirs dans l'État requis.

40. Tous les États parties sauf un avaient établi au niveau national des règles précisant le contenu attendu des demandes d'entraide judiciaire (art. 55, par. 3), et la prestation d'une assistance devait se faire conformément aux dispositions du droit et des règles de procédure internes, ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable (art. 55, par. 4). Ces demandes devaient inclure des informations permettant de satisfaire à l'exigence de double incrimination, des précisions quant aux procédures ou conditions particulières à respecter, et des informations sur l'absence du droit d'appel d'une décision ou sur le délai d'exécution de la demande. Deux États exigeaient que soit fournie une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière. Un État a indiqué qu'une traduction dans l'une de ses langues officielles était indispensable et que cette traduction devait être certifiée par un traducteur judiciaire assermenté, tandis que pour un autre, les demandes et pièces jointes pouvaient être présentées aussi bien dans la langue de la partie requérante que dans celle de la partie requise. Plusieurs États proposaient des orientations en ligne ou un formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire. Cependant, pour certains d'entre eux, l'insuffisance des informations fournies ne constituait pas un motif de refus des demandes d'assistance.

41. La plupart des États ne subordonnaient pas la coopération aux fins de confiscation à l'existence d'un traité (art. 55, par. 6). En l'absence de tout traité bilatéral ou multilatéral, l'entraide judiciaire pouvait être accordée sur la base de la réciprocité, de la législation interne ou des deux. Dans de nombreux États, la Convention était directement applicable, et certains États ont fait part de leur expérience concernant l'application directe de la Convention. Dans trois États, même si la Convention pouvait servir de base légale à la coopération, la désignation des États concernés dans la législation interne était aussi une condition à respecter. Un autre État limitait la fourniture d'une assistance judiciaire aux États parties a) avec lesquels il existait un arrangement ; b) qui étaient parties à une même convention multilatérale, cette convention ayant été transposée dans le droit interne ; ou c) qui étaient désignés dans le cadre de sa législation interne. Les pays du Commonwealth ont souvent fait référence à la possibilité de fournir une aide sur la base du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare). Cinq États ont reçu des recommandations relatives à l'application directe de la Convention ou à l'inclusion de tous les États parties dans leurs régimes nationaux d'entraide judiciaire.

42. Tous les États parties, sauf deux, ont énuméré les motifs pour lesquels ils pouvaient refuser les demandes d'entraide judiciaire qui leur étaient adressées (art. 55, par. 4 et 7). De nombreux États pouvaient fournir une assistance quelle que soit la valeur des biens visés tandis que pour d'autres, la valeur minimale des biens ou l'imposition d'une charge excessive au regard des ressources de l'État requis pouvaient constituer des motifs de refus. La plupart des États exigeaient des preuves suffisantes pour donner suite à une demande d'entraide judiciaire mais, en général, ils ne levaient pas les mesures conservatoires et ne refusaient pas leur assistance avant d'avoir demandé à l'État requérant de présenter les preuves voulues. Deux États du Groupe des États d'Afrique et deux du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont indiqué n'avoir jamais refusé une quelconque demande de coopération relative au recouvrement d'avoirs. Un État a expliqué que lorsque les informations supplémentaires requises ne lui étaient pas communiquées dans un délai raisonnable, il clôturait provisoirement le dossier et le rouvrait après réception de ces informations. Un autre motif de refus cité par les États était le fait que l'infraction visée ne pouvait pas être poursuivie dans l'État requis, en raison par exemple de l'absence de double incrimination, d'un conflit avec une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire internes, ou de l'expiration du délai de prescription dans l'État requérant ou dans l'État requis. Les éventuels préjudices à l'ordre public, la souveraineté, la sécurité ou les principes fondamentaux du droit de l'État requis ; l'imposition d'une charge excessive au regard des ressources de l'État requis ; un risque pour la sécurité d'une personne, quelle qu'elle soit ; et la nature politique des infractions poursuivies ou des poursuites censées être fondées sur la race, le sexe, la religion, la nationalité

ou les opinions politiques d'une personne, et qui seraient donc considérées comme discriminatoires, ont également été cités comme de possibles motifs de refus des demandes. La violation du principe *ne bis in idem* était un motif de refus lorsqu'il était considéré que les procédures de recouvrement d'avoirs avaient un caractère punitif. Un État pouvait refuser de donner suite à une demande si les conditions dans lesquelles la décision étrangère avait été rendue n'offraient pas les garanties suffisantes en matière de respect des droits de la défense, et un autre État pouvait refuser de prêter assistance si les éléments de preuve qui fondaient la demande avaient été obtenus en commettant une infraction pénale, ou si les procédures suivies allaient à l'encontre des droits de la personne ou de l'état de droit.

43. À quatre exceptions près, tous les États parties ont indiqué que des consultations étaient engagées avec l'État partie requérant avant la levée de toute mesure conservatoire, et que l'État partie requérant avait la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de cette mesure (art. 55, par. 8). À cet égard, les pays s'appuyaient soit sur une législation particulière, soit, dans le cas de huit États, sur la pratique établie ; il a donc été recommandé à ces derniers de modifier la législation sur la question. Les États parties dans lesquels la Convention était directement applicable considéraient que la tenue de consultations était impérative pour donner suite aux demandes qui leur étaient adressées. Deux États parties incluaient des dispositions sur la tenue de consultations dans tous leurs traités bilatéraux, et l'un d'eux garantissait de telles consultations y compris lorsque les circonstances permettaient de rejeter la demande. Dans deux des États ayant indiqué que la tenue de consultations n'était ni obligatoire ni habituelle, il était d'usage d'informer l'État requérant avant la levée de toute mesure conservatoire. Un État a nommé à l'étranger des spécialistes chargés de donner des conseils dans les domaines de la justice pénale et du recouvrement d'avoirs et a dépêché des procureurs de liaison dans les pays prioritaires pour qu'ils prêtent assistance, notamment en matière d'entraide judiciaire. Un autre État a expliqué que l'envoi d'une lettre de refus était envisagé en dernier ressort et que, dans la pratique, un courrier était toujours adressé aux États requérant pour leur préciser les éventuels motifs de refus et les prier de compléter leur demande ou d'en présenter une nouvelle. Ce même État organisait régulièrement des réunions officielles et informelles avec les représentants diplomatiques des États étrangers requérants afin d'aborder les questions relatives aux demandes d'entraide judiciaire. Quelques États parties encourageaient les autorités étrangères à leur adresser un projet de demande avant de présenter la demande officielle, afin de pouvoir vérifier que toutes les informations requises étaient fournies. Un État partie a fait savoir qu'il s'était entretenu pendant plusieurs mois avec un de ses homologues au sujet de la forme et du contenu d'une décision et que ces discussions avaient permis l'enregistrement de la décision en question. Un État profitait des réunions de hauts fonctionnaires organisées avec des pays de la même région pour mener des discussions et assurer la coordination. Un autre État pouvait autoriser les autorités compétentes de l'État requérant à prendre part à l'exécution d'une demande.

D. Restitution et disposition des avoirs (article 57)

44. Peu d'États avaient une expérience concrète de la restitution d'avoirs d'un montant important, et la plupart ont déclaré n'avoir enregistré aucun cas de restitution jusqu'à présent, généralement parce qu'ils n'avaient ni reçu ni formulé de demandes en la matière. À ce jour, un seul État a été félicité au cours de son examen de pays pour son efficacité en matière de restitution d'avoirs.

45. La plupart des États parties avaient mis en place des dispositions relatives à la restitution ou à la disposition des avoirs, même si dans certains d'entre eux le recouvrement d'avoirs n'était prévu que pour certaines infractions, dans le cadre de procédures étroitement définies, ou à la discrétion du ministre concerné. Dans plusieurs États, les biens confisqués pouvaient être restitués par application directe de la Convention, tandis que les bases légales internes de la coopération internationale en matière pénale pouvaient être trouvées dans les lois relatives à l'entraide judiciaire, à la procédure pénale ou au produit du crime, ou parfois dans les lois de lutte contre

la corruption ou contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Deux États ont dit travailler à des modifications de la loi afin de rendre possible la restitution d'avoirs à un État qui en ferait la demande.

46. Dans la plupart des États, les avoirs confisqués devenaient la propriété de l'État mais pouvaient ensuite être restitués à l'État requérant (art. 57, par. 2-3). Dans tous les États sauf deux, la législation applicable prévoyait la protection des intérêts des tiers de bonne foi dans les procédures de recouvrement et de restitution (art. 55, par. 9 et art. 57, par. 2). Un État autorisait le transfert direct des avoirs confisqués à une victime établie dans un État étranger, y compris sans que cet État en fasse la demande ou en l'absence de condamnation. Un autre prévoyait que les avoirs ne pouvaient être restitués que si la propriété revendiquée par l'État requérant était démontrée de manière suffisante et selon des critères raisonnables. Dans un autre État, la législation disposait que les articles saisis devaient être restitués à ceux qui en avaient été dépossédés du fait d'une infraction.

47. Dans la plupart des États la législation nationale prévoyait la possibilité d'accords de partage des avoirs confisqués, mais dans aucun État elle ne prévoyait de mécanismes d'indemnisation des victimes, la protection des tiers de bonne foi ou la restitution impérative et inconditionnelle des biens dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de ces fonds publics soustraits [art. 57, par. 3 a)]. La restitution était généralement laissée à la discrétion des autorités compétentes, tandis que les États dans lesquels la Convention était directement applicable ont indiqué que le paragraphe 3 de l'article 57 de cet instrument avait force exécutoire en la matière. Un État avait transposé les scénarios du paragraphe 3 de l'article 57 dans son guide sur le recouvrement d'avoirs pour les demandes formulées au titre de la Convention, tandis qu'il s'appuyait, pour les autres cas, sur des accords de partage des avoirs permanents ou ponctuels ; cependant, les autorités suivaient les principes d'indemnisation qui aidaient à déterminer dans quels cas il était approprié d'indemniser des victimes d'infractions économiques et dans quels cas il était nécessaire d'agir rapidement pour restituer des fonds aux pays, aux entreprises ou aux personnes lésés.

48. Environ la moitié de tous les États des Groupes des États d'Afrique, d'Asie et du Pacifique et d'Europe occidentale et autres États, ainsi que les deux États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont reçu des recommandations relatives à la restitution d'avoirs, en particulier sur la restitution obligatoire en cas de soustraction de fonds publics.

49. La plupart des États parties pouvaient déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués (art. 57, par. 4). Plusieurs États parties ont déclaré que les avoirs étaient habituellement restitués intégralement, sans faire l'objet d'aucune déduction. Deux États ont indiqué qu'une déduction des dépenses engagées n'était envisagée que pour des cas exceptionnels ; l'un a fait savoir qu'à ce jour, les avoirs avaient toujours été restitués intégralement, et l'autre négociait le montant des dépenses importantes ou extraordinaires lors de consultations préalables avec l'État requérant.

50. La plupart des États parties pouvaient conclure, au cas par cas, des accords ou arrangements en vue de la disposition définitive des biens confisqués ; quelques-uns avaient effectivement conclu des accords ou arrangements de ce type, ce qui avait conduit à la restitution intégrale ou partielle des avoirs à l'État requérant (art. 57, par. 5). Un État a indiqué que ses contribuables étaient considérés comme des victimes des infractions de corruption sous-jacentes, et que les fonds qui lui étaient restitués étaient investis dans des projets sociaux pour le bien de la société.

IV. Perspectives

51. Le présent rapport présente l'analyse qui a été faite de 27 examens de pays menés à terme et se fonde sur les résumés analytiques et les informations plus détaillées fournies dans les rapports d'examen de pays. Une fois que d'autres résumés analytiques auront été finalisés et que davantage de données auront été compilées, des

analyses plus complètes et des additifs régionaux seront établis pour tenir le Groupe d'examen de l'application informé des succès obtenus et des difficultés rencontrées au cours des examens.
